

FR

FR

FR

DECISION DE LA COMMISSION

du 13/06/2005

ouvrant une enquête relative dans les secteurs du gaz et de l'électricité en vertu de l'article 17 du Règlement du Conseil (EC) N° 1/2003

Cases COMP/B-1/39.172 (électricité) et 39.173 (gaz)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté européenne,

Vu le Règlement du Conseil (EC) No 1/2003 du 16 Décembre relative à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité¹, et plus particulièrement son Article 17,

Ayant consulté le Comité consultatif sur les Pratiques restrictives et les Positions Dominantes

Considérant ce qui suit:

- (1) Au terme de l'article du Règlement (EC) No 1/2003, la Commission peut décider de mener une enquête dans un secteur particulier de l'économie ou concernant certains types d'accords particuliers dans différents secteurs, et ce où l'évolution des échanges entre Etats membres, la rigidité des prix et d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun.
- (2) L'évolution des échanges entre Etats membres dans les secteurs de l'électricité et du gaz est telle que les flux transfrontaliers semblent avoir un effet contraignant limité sur les prix entre la plupart des Etats membres. De plus, l'intégration entre marchés nationaux traditionnellement indépendants les uns des autres est lente pour de nombreuses régions.
- (3) Les prix du gaz et de l'électricité ont augmenté au cours de l'année 2005 et les prix à terme semblent annoncer de nouvelles augmentations, surtout pour le gaz. Les fournisseurs traditionnels attribuent ces augmentations des prix à une augmentation des coûts ainsi qu'à des arguments techniques. Néanmoins, les augmentations de prix sont particulièrement préoccupantes dans la mesure où les plaignants ont exprimé leur manque de confiance dans les mécanismes actuels de formation des prix. En effet, la liquidité est faible sur la plupart des plates-formes d'échanges d'électricité et de gaz. Ceci entraîne une volatilité des prix et peut par conséquent entraîner une manipulation des cours. Les consommateurs d'électricité et particulièrement les consommateurs industriels intensifs dans de nombreux Etats membres, se plaignent également d'avoir des difficultés à obtenir des offres concurrentielles de fournisseurs

¹ JO L 1, 4.1.2003, p. 1. Règlement amendé par le Règlement (EC) No 411/2004 (JO L 68, 6.3.2004, p. 1).

différents : ils reçoivent presque toujours des offres de prix très similaires et ont des difficultés à négocier les conditions commerciales non liées au prix de leurs contrats.

- (4) D'autres éléments suggèrent également que la concurrence puisse être limitée ou faussée : le nombre de nouveaux entrants sur les marchés demeure limité et la concentration sur les marchés demeure très forte. Des plaignants ont soulevé des préoccupations concernant les opérateurs des réseaux qui favorisent des entités apparentées bien que la Directive 2003/54/EC du Parlement européen et du Conseil du 26 Juin 2003 concernant les règles communes du marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 96/92/EC² et la Directive 2003/55/EC du Parlement européen et du Conseil du 26 Juin 2003 concernant les règles communes du marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la Directive 98/30/EC³ obligent les Etats membres à effectuer un dégroupage juridique et fonctionnel entre les activités soumises à monopole (réseau) et celles soumises à la concurrence (génération et alimentation).
- (5) Il est donc approprié que la Commission initie une enquête sectorielle dans les secteurs de l'électricité et du gaz au sein de la Communauté afin de permettre à la Commission d'utiliser ses pouvoirs d'enquête concernant les entreprises et les associations d'entreprises des secteurs pour donner effet aux articles 81 et 82 du traité, individuellement ou en combinaison avec l'article 86.
- (6) Dans le secteur de l'électricité, les entreprises ou associations d'entreprises concernées sont, notamment, les suivantes : producteurs, négociants en électricité ou en droits d'accès (ou en leurs dérivés financiers), propriétaires et exploitants de réseaux de transmission et de distribution, bourses d'électricité, exploitants des interconnecteurs «marchands», grossistes et agrégateurs, associations sectorielles, experts, intermédiaires, utilisateurs finals et sociétés de vente au détail;
- (7) Dans le secteur du gaz, les entreprises ou associations d'entreprises concernées sont, notamment, les suivantes : producteurs de gaz (dont certains producteurs en dehors de l'Union européenne dont les activités peuvent avoir un effet sur la Communauté), importateurs de gaz, négociants en gaz ou en droits d'accès (ou en leurs dérivés financiers), exploitants de plateformes d'échange, propriétaires et exploitants de systèmes de transmission à haute pression et de distribution à basse pression, exploitants d'interconnecteurs «marchands» et agrégateurs, exploitants de stockages, associations sectorielles, experts, intermédiaires, utilisateurs finals et sociétés de vente au détail.
- (8) Des renseignements peuvent aussi être recueillis auprès d'autorités, telles que les Autorités Nationales de Régulation et leurs représentations européennes, les Autorités Nationales de Concurrence ou les gouvernements des Etats membres.
- (9) Si les enquêtes sectorielles confirment l'existence de pratiques ou accords anticoncurrentiels, la Commission ainsi que les Autorités Nationales de Concurrence envisageront de prendre les mesures nécessaires afin de restaurer la concurrence sur les marchés en cause, notamment par le biais de décisions individuelles sur les

² JO L176 of 15/07/2003, p37, directive amendée par la Directive du Conseil 2004/85/EC (JO L 236, 7.7.2004, p10).

³ JO L176 of 15/07/2003, p57.

fondements des Articles 81 et/ou 82 du Traité individuellement ou, pour la Commission, en application conjointe avec l'Article 86 du Traité CE .

A DECIDE COMME SUIVIT :

Article unique

Une enquête sectorielle au terme de l'article 17 du Règlement (EC) N° 1/2003 est ouverte dans les secteurs de l'électricité et du gaz couvrant la Communauté.

Fait à Bruxelles, [...]

Pour la Commission

[...]

Membre de la Commission